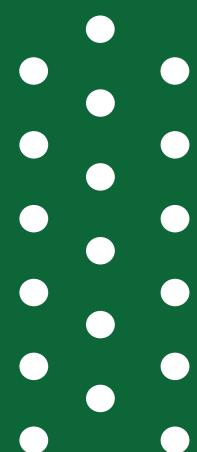




CHARTE FONCIERE LOCALE REGISSANT LA GESTION DE LA FORET VILLAGEOISE DE DANFINA



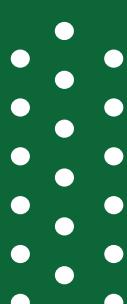
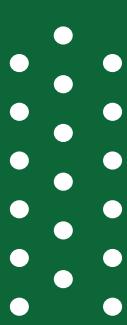


TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DES DISPOSITIONS GENERALES.....	7
SECTION 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION.....	7
SECTION 2 : DES DEFINITIONS.....	8
SECTION 3 : DES PRINCIPES GENERAUX.....	9
SECTION 4 : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	10
CHAPITRE 1 : DE L'EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX ET DU BOIS.....	11
SECTION 1 : DE LA RESPONSABILITE DES ACTEURS.....	11
SECTION 2 : DES CONDITIONS DE LA CUEILLETTE.....	12
SECTION 3 : DE L'ORGANISATION DES EXPLOITANTS ET DE LEURS ORGANISATIONS.....	13
CHAPITRE 2 : DE LA REGLEMENTATION DES COMPORTEMENTS ET ACTES.....	14
SECTION 1 : DES COMPORTEMENTS ET ACTIVITES PERMIS.....	14
SECTION 2 : DES COMPORTEMENTS ET ACTES CONSTITUTIFS DE FAUTES.....	14
SECTION 3 : DES SANCTIONS.....	15
CHAPITRE 3 : DE LA STRUCTURE DE GESTION DE LA FORêt.....	18
CHAPITRE 4 : DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE.....	19
CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINALES.....	20

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ;

- **Vu** la Constitution ;
- **Vu** la charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- **Vu** le décret N°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret N°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- **Vu** le décret N°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023, portant remaniement du Gouvernement ;
- **Vu** le décret N°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022, portant attribution des membres du Gouvernement ;
- **Vu** la Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- **Vu** la loi n° 002-2001/AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau et ses textes d'application ;
- **Vu** la loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso et ses textes d'application ;
- **Vu** la loi n° 014-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales au Burkina Faso et ses textes d'application ;
- **Vu** la loi n° 021-2006/AN du 14 novembre 2006 portant modification de la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- **Vu** la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
- **Vu** la loi n° 003/2011AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso ;
- **Vu** la loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire au Burkina Faso ensemble ses modificatifs et textes d'application ;
- **Vu** la loi n° 006-2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- **Vu** la loi n° 008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso ;
- **Vu** le décret n°2006-2004/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006, portant régime financier et comptable des collectivités territoriales ;

- **Vu** le décret n° 2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des CVD ;
- **Vu** le décret n° 2010-400 /PRES/PM/MAHRH/MRA/MECV/MEF/MATD du 29 juillet 2010 portant modalités d'élaboration et de validation des chartes foncières locales ;
- **Vu** le décret N°2014-923/PRES/PM/MATD/MEDD/MASA/MHU/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalité de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine foncier ;
- **Vu** le décret n° 2022-0118/PRES-TRANS/PM/MATDS/MEFP du 03 mai 2022 portant condition d'installation, composition, organisation, attributions et fonctionnement de délégations spéciale dans une collectivité territoriale ;
- **Vu** l'arrêté conjoint n° 2000-31/MRA/AGR/MEE/MEF/MATS/MEM/MIHU portant règlement des différends entre agriculteurs et éleveurs ;
- **Vu** le Procès-Verbal de palabre portant constatation de l'accord des exploitants et dépositaires des coutumes du terrain d'une superficie de 09 Ha.
- **Vu** la délibération N°2024-009/RCOS/PSSL/CBEA du 23 mai 2024, portant adoption des chartes foncières locale des villages de Boala, Danfina, Kounou, Tacien et Yallé ;
- **Vu** le procès-verbal du 21 juin 2022, portant élection et installation de la délégation Spéciale de la Commune de Biéha ;



Préambule

Conscient de :

- L'importance des forêts pour la survie des populations et la conservation, la sauvegarde des ressources naturelles ;
- La richesse de la diversité culturelle existant au sein de la communauté rurale regroupant plusieurs identités ethniques et religieuses ;
- La diversité et parfois la contrariété des activités et des usages en présence et ainsi de la nécessité de créer une convergence d'objectifs entre les différents acteurs de la communauté rurale sur une gestion responsable et à long terme du milieu dans lequel ils vivent ;
- La nécessité de vivre ensemble dans un environnement commun dans le respect des uns et des autres ;
- (du) droit des générations à venir de bénéficier d'un milieu leur permettant de satisfaire leurs besoins de vie et ainsi de devoir agir maintenant dans l'intérêt des générations présente et de celles à venir ;
- (du) besoin de créer un espace de négociation pour permettre de construire une collaboration et de parvenir à un consensus sur l'organisation d'un type de rapport à l'environnement, reposant sur une démarche de protection et de conservation pour un développement durable ;
- (du) fait que la périphérie, comprenant les alentours et les localités environnantes, constitue un prolongement écologique et culturel de la zone villageoise d'intérêt cynégétique (ZOVIC) et que par conséquent la préservation de la forêt ne peut se concrétiser sans la volonté, la collaboration et la participation même des populations voisines ;
- L'intérêt pour tous de convenir d'une régulation locale des comportements de chacun et des actions personnelles ou collectives sur l'environnement, conformément à la législation nationale et aux engagements internationaux, au travers d'un accord commun permettant d'aboutir à une bonne gouvernance de la forêt villageoise ;

Les populations de Danfina

Adoptent la charte locale suivante, appelée « Charte locale de gestion forestière de la forêt villageoise de Danfina », expression d'un consensus local engageant l'ensemble de la population du village, les autorités communales, les services techniques déconcentrés.

L'objectif de la présente charte est de contribuer à la gestion et à l'exploitation durable de l'environnement et des ressources naturelles situées dans la forêt villageoise dans une perspective de préserver à la fois la diversité biologique et la productivité.

De façon plus spécifique, cette charte locale de gestion vise à :

- a.** impulser un ensemble de comportements vis-à-vis des ressources forestières favorables aux bonnes pratiques en matière d'exploitation et de conservation tout en éliminant les conflits liés à l'exploitation des ressources.
- b.** améliorer la biodiversité des différentes composantes de la forêt par la conservation, la restauration et l'organisation des populations.
- c.** améliorer la satisfaction des besoins des différents acteurs par une augmentation des productions et la productivité mais aussi par une diversification des activités.
- d.** accompagner le processus par un système de formation et de suivi mais en mesure d'améliorer les connaissances nécessaires pour freiner la dégradation des ressources et permettre un meilleur choix des aménagements physiques.

Cette charte locale est un engagement consensuel du village de Danfina envers la forêt villageoise.



SECTION 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : La présente charte locale a pour objet de préciser les conditions d'accès, d'exploitation et de gestion durable des ressources naturelles dans la forêt villageoise.

L'exploitation et la gestion des ressources naturelles dans la forêt villageoise doivent se faire dans le sens de la préservation des intérêts des générations futures et dans un esprit d'équité sans distinction d'origine ethnique, de sexe, de religion et d'appartenance politique.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente charte foncière s'appliquent à l'ensemble des ressources naturelles situées à l'intérieur des limites de la forêt villageoise.

ARTICLE 3 : Dans un souci de préservation, les principes et normes de gestion et d'exploitation des ressources naturelles posées par les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso s'appliquent aux ressources naturelles situées à l'intérieur des limites de la forêt villageoise.

ARTICLE 4 : Les dispositions de la présente charte locale ne peuvent prévaloir sur les instruments juridiques spécifiques aux ressources naturelles au Burkina Faso.

ARTICLE 5 : Le comité de gestion de la forêt est l'organe représentatif des intérêts des habitants du terroir pour tout ce qui concerne la gestion des ressources. Il gère à ce titre la forêt du domaine foncier national sise dans le périmètre du terroir villageois.

ARTICLE 6 : La forêt villageoise d'une superficie de 09 ha et située dans le village de Danfina a été consensuellement délimitée par les populations dudit secteur et a fait l'objet du procès-verbal de palabre portant constatation de l'accord des exploitants et dépositaires des coutumes. Les ressources de la forêt villageoise sont partagées par les populations du village de Danfina possédant des intérêts communs.

ARTICLE 7 : Le terroir de la communauté villageoise regroupant l'ensemble du terroir villageois, la forêt villageoise constitue le patrimoine commun de ses habitants, qui elle-même fait partie du patrimoine commun de la nation. A ce titre la forêt villageoise est par définition inappropriable et relève d'une gestion patrimoniale où chacun bénéficie de droits assortis d'obligations vis à vis de la société dans son ensemble et du groupe en particulier.

ARTICLE 8 : Le lieu-dit « forêt villageoise » est intégralement protégé de toute activité péjorative.

Seuls sont autorisés un droit de passage et un droit de prélèvement, excluant toute pratique de chasse. Les populations d'animaux sauvages qui y résident sont intégralement protégées.

Les secteurs et villages situés autour de la forêt sont chargés de sa surveillance au nom de toute la communauté. Les autorités coutumières disposent du droit d'exclusion sur cette forêt.

SECTION 2 : DES DEFINITIONS

ARTICLE 9 : Dans le contexte de la présente charte locale, la compréhension des termes et expressions est la suivante :

- **Charte foncière locale :** Convention foncière locale inspirée des coutumes, usages ou pratiques fonciers locaux, élaborés au niveau local et visant dans le cadre de l'application de la loi portant régime foncier rural, à prendre en considération la diversité des contextes écologiques, économiques, sociaux et culturels en milieu rural ;
- **Vaine pâture :** Droit pour un éleveur de faire paître son bétail sur les espaces naturels et les espaces non clos d'autrui après récolte, sous réserve du consentement de l'exploitant ;
- **Vaine cueillette :** Droit d'une personne de prélever durant la période autorisée dans un espace ou possession foncière appartenant à autrui, les produits forestiers non ligneux arrivés à maturité.
- **Ressource naturelle :** Matière première dont les propriétés sont utilisées par l'homme ou par d'autres espèces vivantes pour satisfaire un besoin. Les ressources naturelles peuvent être utilisées à l'état brut, moyennant toutefois divers procédés qui ne les altèrent pas. Elles peuvent également être transformées pour être exploitées ;
- **Espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune :** Ce sont des espaces ruraux tels que les forêts villageoises, les bois sacrés, les mares, les espaces de terroir affectés à la pâture, les pistes à bétail, qui, selon les usages fonciers locaux, n'appartiennent pas en propre à des personnes ou familles déterminées et dont l'utilisation est, conformément aux us et coutumes locaux, ouverte à l'ensemble des acteurs ruraux locaux ;
- **Défrichement :** abattage systématique ou ciblé des arbres, arbustes et autres formations végétales d'une forêt en vue d'utiliser l'espace ainsi déboisé à d'autres fins.

- **Le droit de passage :** consiste à se maintenir dans certaines limites et ne faire que traverser l'espace intéressé sans exercer aucune autre action sur le milieu.
- **Le droit de prélèvement :** de cueillette ou de ramassage consiste à prendre pour son propre usage ou celui de sa famille, sans porter préjudice à la régénération de la ressource et aux intérêts d'autrui.
- **Le droit d'exploitation :** concerne le droit de culture, le droit de pâture, le droit de pêche, le droit de chasse, le droit de coupe et de défrichage, qui dépasse le simple prélèvement et susceptible de donner lieu à une commercialisation des produits obtenus.
- **Le droit d'exclusion :** consiste à autoriser l'exploitation des ressources naturelles (la terre, la faune, la flore, l'eau) ou à la refuser à autrui.
- **Le droit de gestion d'un développement durable :** consiste à orienter le comportement des individus et groupes présents localement dans deux sens : celui d'un dynamisme économique conduisant à la sécurité alimentaire et au développement économique, et celui d'une préservation de la capacité de régénération du milieu et de la conservation de la biodiversité.

SECTION 3 : DES PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 10 : Pour l'application de la présente Charte, les habitants du village de Danfina, initiateurs de la Charte ainsi que tous les utilisateurs des ressources de la forêt et les services techniques devront respecter les principes de référence suivants :

- **Le principe de concertation :** chacun des acteurs doit privilégier le dialogue et le consensus autour des règles communes d'exploitation, de gestion et de protection de la forêt en vue de permettre une meilleure adhésion des populations à l'esprit de la présente Charte Foncière Locale ;
- **Le principe du respect des règles :** tous les utilisateurs de la forêt villageoise doivent respecter les règles de gestion de la ressource ;
- **Le principe de conciliation :** les différents acteurs doivent privilégier le règlement à l'amiable et la conciliation en cas de différend relatif à l'exploitation des ressources naturelles dans la forêt ;
- **Le principe de subsidiarité :** les utilisateurs des ressources de la forêt doivent se référer prioritairement aux instances locales de gestion et de règlement des conflits pour tout différend relatif à l'exploitation des ressources de la forêt ;

- **Le principe de diffusion :** la présente Charte doit être diffusée par le comité de gestion et le comité de surveillance de la forêt ainsi que par tous les acteurs aussi largement que possible au niveau local et communal par les moyens de communication appropriés ;
- **Le principe du suivi/évaluation :** la mise en œuvre de la présente Charte doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation rigoureux afin non seulement de faire respecter ses dispositions mais aussi de les adapter continuellement aux besoins des différends acteurs.

SECTION 4 : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 11 : Les habitants de Danfina et les autres utilisateurs des ressources de la forêt doivent prendre toutes les dispositions en vue de lutter contre la pollution notamment l'utilisation de pesticides, de substances toxiques, le déversement d'ordures ménagères.

ARTICLE 12 : Le déversement des sachets plastiques est formellement interdit dans la forêt villageoise.

ARTICLE 13 : En cas de survenance de mort suspecte d'animaux sauvages, le comité de gestion doit en informer les services en charge de l'environnement et des ressources animales en vue de la prise de dispositions idoines pour y faire face.



CHAPITRE 1 : DE L'EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX ET DU BOIS

ARTICLE 14 : Seul le ramassage du bois mort gisant est autorisé et devra être précédé de l'autorisation de la structure de gestion de la forêt. Les exploitants de bois mort à but lucratif doivent être munis d'un permis de commercialisation.

ARTICLE 15 : La cueillette des feuilles, fleurs et fruits aux fins d'alimentation humaine est autorisée. Toutefois, afin de favoriser la régénérescence naturelle, la cueillette des fruits immatures est strictement interdite.

ARTICLE 16 : En cas de survenance de mort suspecte d'animaux sauvages, le comité de gestion doit en informer les services en charge de l'environnement et des ressources animales en vue de la prise de dispositions idoines pour y faire face.

SECTION 1 : DE LA RESPONSABILITE DES ACTEURS

ARTICLE 17 : Le comité de gestion de la forêt villageoise décide, en synergie avec les autorités coutumières et traditionnelles, des dates de début et de fin de la cueillette ordinaire de chaque type de produits forestiers non ligneux.

Il communique les dates retenues dans un délai raisonnable avant leur prise d'effet, à la Commission Foncière Villageoise et au Président de la délégation spéciale par l'entremise du Service Foncier Rural.

ARTICLE 18 : Le Président de la délégation spéciale est chargé, dès réception de ces dates, de les transmettre au service de l'environnement de la commune.

ARTICLE 19 : La publicité des dates de début et de fin de la cueillette ordinaire des produits forestiers non ligneux est faite par tout moyen approprié par le comité de gestion de la forêt, les autorités coutumières et traditionnelles, la Commission Foncière Villageoise, le Service Foncier Rural et le service de l'environnement.

ARTICLE 20 : L'extraction du miel sauvage ou d'élevage doit s'effectuer sans porter préjudice à la survie de l'essaim et sans provoquer un incendie de brousse. L'abeille et l'essaim sont protégés au sein de la communauté rurale.

SECTION 2 : DES CONDITIONS DE LA CUEILLETTE

ARTICLE 21 : Durant la période de cueillette ordinaire autorisée et celle de la vaine cueillette, il est formellement interdit de cueillir les produits forestiers non ligneux non matures dans la forêt.

ARTICLE 22 : A compter de la date de fin de la cueillette ordinaire de chaque produit forestier non ligneux, une phase de vaine cueillette, dont la durée est déterminée par le comité de gestion en synergie avec les autorités coutumières et traditionnelles, est ouverte à toute personne pour permettre la récolte des produits mûrs juste après la date de cueillette autorisée.

Passée cette période de vaine cueillette, les produits non cueillis ou ramassés doivent restés dans la forêt afin de permettre la reconstitution naturelle du patrimoine forestier.

ARTICLE 23 : Toute exploitation des ressources naturelles doit prendre en considération la nécessité de protéger l'environnement et de respecter les droits reconnus aux autres utilisateurs.

ARTICLE 24 : La forêt est classée bien commun de la communauté villageoise. En tant que tel, elle bénéficie de la protection assurée par la législation relative au domaine public. A ce titre l'exploitation agricole et la construction d'habitats sont interdites.

ARTICLE 25 : Tout litige opposant les divers acteurs à l'intérieur de la forêt fera l'objet d'une tentative de conciliation préalable et obligatoire.

En premier lieu, une commission villageoise a la charge de déterminer le montant si nécessaire de la réparation due aux termes de la procédure de conciliation. Cette commission est composée d'acteurs locaux choisis par les autorités coutumières. En cas de non conciliation, l'affaire est portée devant les autorités compétentes. En cas de conciliation entre les parties en conflit, l'autorité compétente dresse un procès – verbal de conciliation. Dans le cas contraire, elle dresse un procès – verbal de non-conciliation, qui ouvre droit pour chacune des parties à porter l'affaire devant les juridictions compétentes.

SECTION 3 : DE L'ORGANISATION DES EXPLOITANTS ET DE LEURS ORGANISATIONS

ARTICLE 26 : Il est fortement recommandé aux exploitants de la ZOVIC de s'organiser en groupements d'intérêt en vue de la sauvegarde et de la préservation des ressources objet de leurs intérêts.

ARTICLE 27 : Tous les exploitants de la forêt villageoise sont tenus au strict respect des dispositions de la présente charte.

Ils doivent prendre part à toutes les activités initiées dans le sens de la préservation et de l'amélioration de la qualité de la forêt villageoise.

Tout exploitant est tenu d'informer le comité de gestion de toute infraction ou tout manquement constaté dans l'exploitation des ressources de la forêt par un tiers. Chaque organisation d'exploitants admise à l'intérieur de la forêt villageoise pour l'exercice de son activité est tenue de collaborer avec le comité de gestion afin d'organiser ses modalités d'intervention.

ARTICLE 28 : Les organisations des exploitants jouent le rôle d'interface entre leurs membres et les autorités compétentes.

Elles ont une obligation de rendre compte à leurs membres et de défendre leurs intérêts.

ARTICLE 29 : Le village de Danfina appuie les structures mises en place en application des dispositions de la présente charte. Elle peut entreprendre toute action visant à l'amélioration de la forêt villageoise par la réalisation d'infrastructures et d'équipements socio-culturels et économiques.



CHAPITRE 2 : DE LA REGLEMENTATION DES COMPORTEMENTS ET ACTES

SECTION 1 : DES COMPORTEMENTS ET ACTIVITES PERMIS

ARTICLE 30 : Les droits sur les ressources naturelles (la terre, l'eau, les arbres et plantes, les animaux)

à l'intérieur de la forêt villageoise sont assortis d'obligations :

Le droit de prélèvement est libre dans la mesure où il s'entend du ramassage du bois mort, des fruits des arbres au sein de la forêt pour les activités domestiques, la cueillette des fruits mûrs.

ARTICLE 31 : La pratique de l'apiculture moderne ; l'achat, la vente et la transformation des PFNL issus de la forêt villageoise ; l'exploitation rationnelle des produits forestiers à des fins thérapeutiques sont reconnus. L'exploitation desdites plantes médicinales à des fins commerciales est soumise à autorisation de la structure de gestion de la forêt.

Toutefois, le droit d'exploitation est conditionné par un contrôle et/ou une autorisation du comité de gestion aux fins de respect des techniques de prélèvement de manière à empêcher le prélèvement préjudiciable des écorces des arbres, de plus d'une racine par pied.

ARTICLE 32 : Il est strictement interdit d'apporter ou de mettre le feu dans la forêt.

Seule la réalisation des feux précoce qui est du ressort de la structure de gestion forestière est autorisée. A cet effet des pales-feux seront réalisées pour la maîtrise et le contrôle des feux.

ARTICLE 33 : La circulation des animaux domestiques dans la zone de la forêt villageoise se fait à travers les pistes à bétail consensuellement identifiées et matérialisées comme telles.

ARTICLE 34 : L'exploitation des agrégats à des fins domestiques ou commerciales au sein de la forêt villageoise est interdite.

SECTION 2 : DES COMPORTEMENTS ET ACTES CONSTITUTIFS DE FAUTES

ARTICLE 35 : Le non-respect des dispositions de la présente charte locale constitue une faute qui donne droit à l'édiction de sanctions. Les fautes sont des actes et des comportements répréhensibles à ne pas commettre dans la forêt.

ARTICLE 36 : Constituent notamment des fautes dans le cadre de l'application de la présente charte locale, les actes suivants :

- la coupe du bois vert PFNL ;

- l'exploitation et la récolte des fruits immatures ;
- l'exploitation et la récolte des produits forestiers non ligneux hors des périodes autorisées ;
- la vaine pâture et la divagation des animaux domestiques ;
- l'installation de ruches traditionnelles ;
- le recours aux feux de brousse non autorisés. Ces feux s'entendent de ceux provoqués par des actions maladroites de chasseurs indélicats, de berger, de mégots de cigarette ou de toute source de feu de passants ou usagers de la brousse.
- l'utilisation de produits et pesticides prohibés, notamment tout procédé visant à accélérer le mûrissement des fruits ;
- le ramassage des agrégats (sable, moellons, gravillon) à des fins domestiques ou commerciales;
- l'exploitation des plans d'eau à l'intérieur de la forêt hors des périodes autorisées ;
- la destruction intentionnelle des ouvrages de protection de la forêt, de conservation des eaux et du sol/ défense et restauration des sols ;
- la transgression des règles de bonne conduite.

SECTION 3 : DES SANCTIONS

ARTICLE 37 : Les sanctions applicables dans le cadre de la mise en œuvre de la présente charte locale ont un caractère éducatif. La punition n'intervient d'une part qu'en cas de récidive et d'autre part en rapport avec le degré de gravité de la faute.

Le degré de gravité est apprécié par le comité de gestion qui peut consulter en cas de besoin la Commission Foncière Villageoise, les autorités coutumières et traditionnelles ou toutes autres personnes ressource.

ARTICLE 38 : Sont passibles d'un avertissement, les fautes suivantes :

- la création non intentionnelle de feux de brousse non autorisés (le caractère non intentionnel est appréciée selon que son auteur ait ou non crié au secours ou posé un acte consistant à arrêter le feu ou encore qu'il ait avoué son infraction);
- la première intrusion d'animaux domestiques dans la forêt.

ARTICLE 39 : Sont passibles de paiement d'une amende, les fautes suivantes :

- l'exploitation et la récolte des produits forestiers non ligneux non mûres ;
- l'exploitation et la récolte des produits forestiers non ligneux hors des périodes autorisées ;
- le recours aux feux de brousse non autorisés ;

- la coupe du bois vert ;
- la coupe ou destruction intentionnelle de plantes ou arbres à produits forestiers non ligneux ;
- la destruction intentionnelle des résultats de transplantation ;
- la destruction des semis directs et des actions de régénération naturelle assistée ;
- l'intrusion d'animaux ;
- l'émondage et l'étêtage (ébranchage, mutilation) ;
- l'utilisation de produits et pesticides prohibés ou l'usage de procédés ou de méthodes accélérant le murissement des fruits et tuant les arbres et les animaux sauvages ;
- la dégradation intentionnelle de l'environnement ;
- la notification de deux avertissements pour l'une des fautes sus-énumérées.

ARTICLE 40 : Les sanctions suivantes sont prises concernant chacune des fautes ci-après :

- l'exploitation et la récolte des produits forestiers non ligneux non mûres ou hors des périodes autorisées : paiement de deux moutons plus deux poulets pour une petite quantité et un bœuf pour une grande quantité ;
- le recours aux feux de brousse non autorisés : traduction du responsable devant le service de l'environnement;
- la coupe du bois vert ou la destruction de plantes ou arbres à produits forestiers non ligneux : paiement de deux moutons et deux poulets pour une petite quantité et un bœuf pour une grande quantité;
- la destruction intentionnelle des résultats de transplantation : traduction du responsable devant le service de l'environnement;
- la destruction des semis directs et des actions de régénération naturelle assistée : traduction du responsable devant le service de l'environnement;
- l'intrusion d'animaux : 5000F par animal trouvé en divagation dans la forêt;
- l'émondage et l'étêtage (ébranchage, mutilation) : paiement de deux moutons et deux poulets pour une petite quantité et un bœuf pour une grande quantité;
- l'utilisation de produits et pesticides prohibés ou l'usage de procédés ou de méthodes accélérant le murissement des fruits et tuant les arbres et les animaux sauvages : traduction du responsable devant le service de l'environnement;
- création de site d'orpaillage : traduction du responsable devant le service de l'environnement.

ARTICLE 41 : La structure de gestion de la forêt en collaboration avec la Commission Foncière Villageoise, le Service Foncier Rural et les services techniques compétents, veillent à l'application des sanctions.

ARTICLE 42 : Indépendamment des sanctions encourues, les auteurs des fautes, sont tenus de réparer les dommages par eux occasionnés aux biens publics ou privés.

Les sanctions des fautes ci-dessus, sont prononcées sans préjudice des dispositions applicables en matière civile et pénale.



CHAPITRE 3 : DE LA STRUCTURE DE GESTION DE LA FORÊT

ARTICLE 43 : Il est institué une structure de gestion fédératrice de la forêt simplifiée.

ARTICLE 44 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la structure de gestion de la forêt sont mentionnés dans les statuts et le règlement intérieur dudit comité.

ARTICLE 45 : L'objectif global de la structure de gestion forestière est de contribuer à la préservation et à la restauration du potentiel végétal dans le cadre de la lutte contre la désertification et à la valorisation de l'exploitation commerciale des PFNL. La structure de gestion de la forêt villageoise contribue, par ailleurs, à la gestion durable de l'ensemble des productions forestières et de l'exploitation des agrégats.

ARTICLE 46 : La structure de gestion doit promouvoir le règlement amiable des différents consécutifs à la gestion des ressources naturelles en générale et les PFNL en particulier.

ARTICLE 47 : La structure de gestion partage et promeut les principes suivants :

- la responsabilité qui suppose que toutes les forces vives du village ainsi que l'ensemble des utilisateurs des ressources forestières soient représentés ;
- l'inclusion sociale qui implique la promotion de la femme et des groupes sociaux défavorisés ;
- l'obligation de transparence et d'imputabilité dans tous les actes de gestion ;
- l'impartialité et le caractère non partisan dans tous les actes de gestion de la forêt ;
- la désignation non partisane des différents acteurs du processus conventionnel de gestion de la forêt ;
- la promotion du genre ;
- la sensibilisation ;
- le respect de ce qui est convenu ;
- l'exploitation judicieuse et écologique des ressources forestières ;
- l'encouragement des initiatives économiques locales, notamment les Entreprise Forestières Villageoises.

ARTICLE 48 : La structure de gestion dispose du droit de gestion durable. A ce titre il gère à son niveau l'affectation du sol forestier et est chargé de mettre en œuvre une planification locale de l'environnement. Cela s'entend des activités de promotion, d'entretien, de conservation et de régénération du patrimoine forestier, notamment le reboisement, la RNA, les techniques de récupération des terres dégradées et la sensibilisation.

ARTICLE 49 : La mairie de Bieha à travers son Service Foncier Rural est responsable de la mise en œuvre de la présente charte locale.

A cet effet, elle élabore, avec les concours de la structure de gestion de la forêt, du Conseil Villageois de Développement et des services techniques déconcentrés, notamment le service de l'environnement, un plan de mise en œuvre de la charte. Ce plan devra présenter entre autres les responsabilités des différents acteurs ou institutions telles que définies dans la charte, les procédures et les périodes d'intervention annuelles.

Le Service Foncier Rural prépare également dans les mêmes conditions, les différents outils nécessaires à l'application de la charte et en assure une large diffusion par tout moyen approprié en français et dans les langues locales.

Les chefs coutumiers, le président du Conseil Villageois de Développement, la délégation spéciale apportent chacun dans son domaine de compétence, son concours dans la mise en œuvre de la présente charte locale.



CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 50 : Les ressources financières récoltées au titre de la gestion de la ZOVIC est la suivante sont reversées à la structure de gestion pour son fonctionnement.

ARTICLE 51 : la révision ou la modification de la présente charte ne peuvent être faites que par l'Assemblée Générale de la structure de gestion du parc aux 2/3 de ses membres ou à la demande de la délégation spéciale de Bieha dans le respect des mêmes conditions de quorum.

ARTICLE 52 : La présente charte locale entre en vigueur pour compter de sa date d'inscription dans le registre ouvert à cet effet et sera publiée partout où besoin sera.

Ainsi fait et présenté en séance publique à Danfina, le 01 mai 2024

Président de séance

NIGAN Idissa



Secrétaire de séance

NATIRO Issata



